

der Schlussverteilung wird verfügt werden können, m. a. W. nicht vor der Bestimmung der Gesamtdividende, die ja vom Erlös aus den angefochtenen Pfändern im entsprechenden Betrag in Abzug gebracht werden muss, um den Prozessgewinn der Metallwerke zu ermitteln.

5. All das Gesagte trifft im Wesentlichen auch auf den weiteren, von der Konkursverwaltung in der Verteilungsliste in gleicher Weise behandelten Betrag von 65,912 Fr. 85 Cts. zu, den erstatten zu müssen die Handelsbank ebenfalls bestreitet und noch nicht in rechtskräftiger und vollstreckbarer Weise verurteilt worden ist.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird dahin begründet erklärt, dass die Ziffern 14, 30 und 31 der Verteilungsliste aufgehoben werden.

41. Arrêt du 16 octobre 1931 dans la cause Gojon.

L'indication du nom du créancier est un élément essentiel de la production dans la faillite. Lorsque l'auteur de la production refuse de révéler le nom du créancier, l'administration de la faillite n'a pas à prendre de décision sur son admission ou son rejet; elle doit se contenter de déclarer la production irrecevable, quitte à la considérer ultérieurement comme une production tardive au sens de l'art. 251 LP, si elle est présentée à nouveau et qu'à ce moment-là le créancier se soit fait connaître.

Die Angabe des Namens des Gläubigers ist wesentlicher Bestandteil einer Konkurs eingabe. Weigert sich der Urheber der Eingabe, diesen Namen aufzudecken, so hat die Konkursverwaltung nicht über die Zulassung oder Abweisung der Forderung zu entscheiden, sondern sich darauf zu beschränken, die Eingabe zurückzuweisen. Wird sie später nochmals, dann aber unter Angabe des Gläubiger-namens, vorgelegt, so steht nichts entgegen, sie als verspätete Eingabe im Sinn von Art. 251 SchKG zu behandeln.

La designazione del nome del creditore è un elemento essenziale dell' insinuazione d'un credito in un fallimento. Quando colui che notifica il credito rifiuta d'indicare il nome del creditore,

L'amministrazione non ha da decidere sull'ammissione o meno del credito ma deve limitarsi a dichiarare l'insinuazione irricevibile, salvo a esaminarla in seguito come una insinuazione tardiva a' sensi dell'art. 251 LEF se fosse ripresentata col l'indicazione del nome del creditore.

A. — Henri-Oscar Brée, à Onex, a été déclaré en faillite le 3 mars 1931. Le 2 mai 1931, M^e Buchel, notaire à Genève, a déclaré intervenir dans la faillite au nom d'un de ses clients pour une somme de 8287 fr. 50, représentant le capital et les intérêts de huit cédulas hypothécaires au porteur grevant en 2^e rang l'immeuble du failli. Invité à donner le nom du porteur des cédulas, M^e Buchel s'y est refusé. Par décision du 5 juin 1931, l'office a écarté cette production, « soit, disait-il, parce que le nom du porteur des titres n'a pas été indiqué, soit parce que le failli n'est pas débiteur ». Lors de son interrogatoire, le failli avait en effet déclaré avoir avantagé un de ses créanciers, le sieur Gojon, de 7500 fr. de cédulas et rester néanmoins créancier de lui de 49 150 fr. 65.

Le 19 juin 1931, MMes Raisin et Carry, qui avaient fait retirer les cédulas quelques jours auparavant, sur présentation d'une procuration de M^e Buchel, sont intervenus dans la faillite au nom d'Ernest-Claudius Gojon, pour une somme de 8507 fr. 80 en vertu de ces mêmes titres.

Par lettre du 22 juin 1931, l'office a informé MMes Raisin et Carry que leur production était irrecevable à la forme, attendu qu'elle avait déjà été faite auparavant par les soins de M^e Buchel et qu'elle avait été écartée. « Comme aucune opposition n'a été faite dans le délai légal, ajoutait l'office, la décision de rejet est devenue définitive. Vous ne pouvez donc pas, par une nouvelle production qui ne peut être considérée comme tardive dans le sens de l'art. 251 LP, remettre en question une décision prise au sujet de l'état de collocation et devenue définitive. »

B. — Gojon a porté plainte contre cette décision en temps utile, en concluant, principalement, à ce que, ladite décision étant annulée, il fût admis à l'état de

collocation pour la somme produite avec reconnaissance d'un gage immobilier et l'office invité à compléter l'état de collocation en ce sens ; subsidiairement, à ce que la production fût déclarée recevable à la forme et l'office invité à statuer sur l'admission ou le rejet de la production.

A l'appui de sa plainte, Gojon exposait que la production du 12 juin ne pouvait être considérée comme une répétition de celle du 2 mai et que la décision prise au sujet de celle-ci ne lui était donc pas opposable.

L'office a conclu principalement à ce que la plainte fût rejetée en son entier ; subsidiairement à ce que les conclusions principales de la plainte fussent rejetées. Il n'est pas contesté, soutenait-il, que la production du 18 juin concerne exactement la même créance qui avait déjà fait l'objet de la production du 2 mai. Dans ces conditions l'art. 251 n'est pas applicable.

Par décision du 26 septembre 1931, l'Autorité de surveillance a rejeté la plainte « dans le sens des considérants ». Ceux-ci peuvent se résumer comme il suit : Les conclusions tendant à l'admission de la production et à la rectification de l'état de collocation ne sauraient être admises. Il n'appartient pas à l'autorité de surveillance de se prononcer sur le point de savoir si la production de Gojon doit être admise ou rejetée. Les deux productions concernent la même créance, et il n'est pas douteux que, la première fois comme la seconde, la production a été faite pour le compte de Gojon dont le nom était connu de l'office à raison des démêlés qu'il avait eus avec le failli et de la déclaration faite par ce dernier. Si la production a été écartée, ce n'est pas seulement parce que le créancier n'était pas connu, mais encore parce que le failli n'était pas débiteur. Cette décision qui n'a pas fait l'objet d'une plainte est donc devenue définitive. La doctrine et la jurisprudence établissent que lorsqu'une créance a été produite et qu'il a été statué sur son admission, elle ne peut plus être produite à nouveau par le même créancier ou par un ayant-droit de celui-ci.

C. — Gojon a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites en concluant à ce qu'il lui plaise : principalement, annuler les décisions de l'office et de l'autorité de surveillance, déclarer que sa production est recevable et sera admise au passif pour son montant, l'état de collocation étant complété en ce sens ; subsidiairement, déclarer recevable à la forme la production du 18 juin 1931 et inviter l'office à statuer au fond sur l'admission ou le rejet de ladite production.

Le recourant reprend ses moyens et soutient en outre que si l'office était fondé à écarter la première production comme irrecevable en déclarant qu'une créance ne peut pas être valablement produite au nom d'un inconnu par un tiers, alors surtout que ce dernier refuse de dévoiler l'identité de son mandant, il avait en revanche l'obligation de se prononcer sur la seconde production qu'il devait considérer comme une production tardive au sens de l'art. 251 LP.

Considérant en droit :

Ainsi que la Chambre des Poursuites et des Faillites l'a jugé dans son arrêt du 29 septembre 1931 dans la cause Nosè et Greco-Cotti (RO 57 p. 131 et suiv.), tout créancier qui entend faire valoir une prétention dans une faillite, s'agit-il même d'une prétention résultant d'un titre hypothécaire au porteur, est tenu de révéler son nom à l'office et de le faire connaître ainsi indirectement à ceux qui sont en droit de la contrôler et, le cas échéant, de l'attaquer. L'indication du nom du créancier est en effet un élément essentiel de la production, faute duquel la production est irrecevable. Lors donc que, comme en l'espèce, l'auteur de la production refuse expressément d'indiquer le nom du créancier, l'office n'a pas à se prononcer sur le fond. Aussi bien la loi lui fait un devoir de consulter le failli et ce dernier ne pourra évidemment pas se déterminer s'il ignore pour le compte de qui la production a été faite. En tant qu'elle était fondée sur des

motifs de fond, la décision du 5 juin 1931 doit donc être tenue pour inexistante faute d'objet, et dès lors rien ne s'oppose à ce que l'office statue sur celle du 18 juin qu'il considérera comme une production tardive. Quant à la question de savoir si cette production est fondée ou non, il n'appartient pas aux autorités de surveillance d'en connaître.

La Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision de l'Autorité de surveillance est annulée et l'office invité à se prononcer sur la production du 19 juin 1931.

42. Entscheid vom 20. Oktober 1931 i. S. Mertzluft.

Aufnahme einer Retentionsurkunde

1. darf das Betreibungsamt nicht verweigern für « Mietzins » für die Zeit von der angedrohten Vertragsauflösung bis zur vollzogenen Ausweisung aus dem Grunde, dass keine Mietzinsforderung bestehe (Erw. 3),
2. dürfen die Aufsichtsbehörden nicht mehr wegen Nichtbestehens einer Mietzinsforderung aufheben, nachdem der Schuldner gegen den Zahlungsbefehl für eine solche nicht Rechtsvorschlag erhoben hat (Erw. 2).

Inventaire des objets soumis au droit de rétention du bailleur.

L'office des poursuites requis de procéder à l'inventaire en garantie du « loyer » courant du jour de la dénonciation du contrat au jour de l'expulsion ne doit pas s'y refuser par le motif qu'il n'y aurait pas de loyer dû pour cette période (consid. 3).

Les autorités de surveillance ne sont pas fondées à annuler l'inventaire pour cause d'existence d'une créance pour loyer lorsque le débiteur n'a pas fait opposition au commandement de payer en vertu duquel le paiement d'une telle créance lui a été réclamé (consid. 2).

Inventario degli oggetti sottoposti al diritto di ritenzione del locatore.

Allorchè l'ufficio esecuzioni è richiesto di fare l'inventario a garanzia della mercede in corso dal giorno della disdetta del contratto al giorno dell'espulsione, esso non deve opporre

alla richiesta un rifiuto motivato dal fatto che nessuna mercede sarebbe dovuta per quel periodo (consid. 3).

Le autorità di vigilanza non possono annullare l'inventario per il motivo che non esiste un credito derivante da pigioni o affitti, allorchè il debitore non fece opposizione al precetto esecutivo in forza del quale gli fu chiesto il pagamento d'un siffatto credito (consid. 2).

A. — Am. 8. August 1930 liess der Rekurrent den Ehemann der Rekursgegnerin einen Zahlungsbefehl für Mietzins nebst Androhung der Ausweisung zustellen, in dem es formularmässig geheissen haben wird: « Der Schuldner wird hiemit aufgefordert, den Gläubiger für obige Forderung... zu befriedigen, ansonst der Gläubiger den Vertrag mit Ablauf von 30 Tagen seit Zustellung dieses Zahlungsbefehles als aufgelöst erklärt... Sollte der Schuldner weder die geforderte Summe bezahlen, noch Rechtsvorschlag erheben, so kann der Gläubiger nach Ablauf von 30 Tagen seit Zustellung des Zahlungsbefehles... die sofortige Ausweisung des Schuldners (Mieters...) ...verlangen ». Die Ausweisung wurde vom Audienzrichter des Bezirksgerichtes Zürich am 13. September verfügt, wogegen zunächst Rekurs beim Obergericht, der am 30. September abgewiesen wurde, und hernach noch Nichtigkeitsbeschwerde beim Kassationsgericht eingelegt wurde, die am 3. Oktober von der Hand gewiesen wurde. Um Mitte Oktober 1930 räumte die Familie der Rekursgegnerin die Wohnung im Hause des Rekurrenten unter Zurücklassung einer Nähmaschine.

Am 13. April 1931 stellte der Rekurrent das Begehren um Aufnahme einer Retentionsurkunde über die zurückgelassene Nähmaschine und Betreuung für den Mietzins vom 1. Oktober 1930 bis am 31. März 1931. Das Betreibungsamt Zürich fertigte am 14. April den Zahlungsbefehl für die Betreuung auf Verwertung eines Faustpfandes unter Hinweis auf die Retentionsobjekte laut Urkunde Nr. 200 als Pfandgegenstände aus, nahm am 15. April die Retentionsurkunde auf, stellte sie am 17. April zu und stellte endlich am 21. April auch den